



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mairies

Question écrite n° 45115

Texte de la question

M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le cas de deux petites communes rurales de l'Ain, ayant respectivement 196 et 148 habitants, qui souhaitent économiser les deniers publics en édifiant sur le territoire de l'une d'elles une mairie commune, sous forme d'un bâtiment neuf qui pourrait être utilisé alternativement par les deux maires pour réunir leur conseil municipal et recevoir leurs administrés. Ces deux communes ont déjà une seule église et un seul cimetière pour deux et la rénovation des deux mairies actuelles coûterait cher. Il souhaiterait savoir si la loi fait absolument obstacle à leur projet commun dès lors que ces deux communes veulent vivre et travailler ensemble, mais sans fusionner.

Texte de la réponse

Les mairies constituent le siège de l'administration communale. Dans ces locaux se tiennent en principe les séances du conseil municipal et les services municipaux, notamment ceux qui sont en relation avec les administrés, qui détiennent les archives et qui établissent les actes de l'état civil. La loi n'a pas défini de façon expresse l'endroit où devait se situer la mairie. En revanche, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 9 décembre 1898 (conseil municipal de Saint-Léger-de-Fourches, Lebon p. 775), a considéré que le chef-lieu de la commune « se trouve nécessairement au lieu où la mairie est située et où doit siéger le conseil municipal ». Cette formule a été reprise par la haute juridiction dans son arrêt du 19 décembre 1930 (Rossi, Lebon p. 1080) qui a rappelé que « toute commune a un chef-lieu qui ne peut être modifié que dans les formes prescrites » par la réglementation (articles R. 112-17 et R. 112-19 du code des communes). Le chef-lieu de la commune où doivent se tenir les organes administratifs de la commune doit obligatoirement être situé sur le territoire de cette circonscription administrative, le territoire constituant un élément essentiel de la collectivité territoriale, personne juridique de droit public. Il ne peut donc être légalement envisagé de transférer la mairie et, en conséquence, le chef-lieu d'une commune, sur le territoire d'une autre commune, si ce n'est dans le cadre d'une procédure de fusion de communes.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45115

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5992

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 130